Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2279

14.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2279 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2025

reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14, 18 et 20, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18. En application de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il a dès lors été réputé approuvé au titre dudit règlement jusqu'au 31 août 2021 pour le type de produits 14 et jusqu'au 31 janvier 2022 pour le type de produits 18, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine a en outre été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 20 jusqu'au 30 juin 2025 par le règlement d'exécution (UE) nº 1034/2013 de la Commission ([3]), sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement d'exécution.

(3) Le 26 février 2020, des demandes de renouvellement de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14, 18 et 20 (ci-après les «demandes») ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(4) Le 25 mai 2020 (pour les demandes concernant les types de produits 14 et 18) et le 16 juin 2020 (pour la demande concernant le type de produits 20), l'autorité compétente d'évaluation allemande a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de toutes les demandes était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(5) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(6) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 1034/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 20 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1034/oj).

(7) Par sa décision d'exécution (UE) 2021/1284 ([4]), la Commission a reporté au 31 juillet 2024 la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen des demandes.

(8) Par sa décision d'exécution (UE) 2024/732 ([5]), la Commission a de nouveau reporté, au 31 janvier 2026, la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18 en raison de retards dans l'examen des demandes.

(9) Par sa décision d'exécution (UE) 2025/461 ([6]), la Commission a reporté au 31 janvier 2026 la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 20, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen des demandes.

(10) Le 8 avril 2025, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission qu'elle prévoyait de soumettre les rapports d'évaluation du renouvellement de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14, 18 et 20 à l'Agence au cours du troisième trimestre de 2025.

(11) En conséquence, les approbations risquent d'expirer, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, avant qu'une décision n'ait été prise quant à leur renouvellement. Il convient donc de reporter une nouvelle fois l'expiration des approbations à une date suffisamment éloignée pour que l'examen des demandes puisse être achevé. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre ses avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non les approbations du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14, 18 et 20, il convient de reporter la date d'expiration au 31 juillet 2027 pour tous les types de produits concernés.

(12) À la suite du nouveau report de l'expiration des approbations, le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE, et en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 20, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1034/2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, dont la date a été fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE, est reportée au 31 juillet 2027.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2021/1284 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18 (JO L 279 du 3.8.2021, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1284/oj).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/732 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/732, 1.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/732/oj).

([6]) Décision d'exécution (UE) 2025/461 de la Commission du 10 mars 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 20, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/461, 11.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/461/oj).

Article 2

L'expiration de l'approbation du phosphure d'aluminium libérant de la phosphine destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 20, dont la date a été fixée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 1034/2013, est reportée au 31 juillet 2027.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN